

Auto-entrepreneur et responsabilité associative

Par Artobal, le 04/10/2013 à 11:23

Bonjour, d'après ce que j'ai compris une personne peut être membre d'une association et être rémunéré par elle à travers la réalisation d'une prestation pour le compte de l'association. Faut-il nécessairement un contrat entre l'association et la personne (auto-entrepreneur) ou, s'il s'agit de prestations ponctuelles (cas d'une activité secondaire), ne peut-on se contenter simplement d'une facturation ?

Par trichat, le 04/10/2013 à 15:17

Bonjour,

Si vous êtes un simple membre, sans aucune responsabilité dans l'administration et la gestion de l'association, vous pouvez fournir des prestations à ladite association au prix habituellement pratiqués. Mais il est d'usage d'adresser un devis avant une intervention qui devrait être accepté par un membre dirigeant; la facture suivra la réalisation de la prestation.

Si un courant d'affaires plus important s'établissait, vous auriez tout intérêt à signer un contrat prévoyant la nature de vos interventions et les modalités de facturation, y compris les délais de paiement.

Cordialement.

Par Artobal, le 04/10/2013 à 19:34

Et si je fais partie du conseil d'administration ou du bureau, est-ce toujours possible ?

Merci pour votre réponse.

Par trichat, le 04/10/2013 à 20:34

Si vous faites partie de l'un des organes d'administration de l'association, c'est encore possible, mais vous ne devrez pas prendre part au vote des décisions vous concernant et il serait bien d'établir une convention entre cette association (représentée par son président) et vous-même en précisant le plus clairement possible vos modalités d'intervention et les règles de rémunération des prestations que vous fournirez.

De plus votre chiffre d'affaires réalisé avec l'association doit rester inférieur à celui réalisé hors de l'association.

Cordialement.